

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/11/14/2019205668/justel>

Dossier numéro : 2019-11-14/07

Titre

14 NOVEMBRE 2019. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juillet 2017 relatif au classement des carcasses de bovins et de porcs

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 11-12-2019 page : 111243

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

Art. 1-13

Texte

Article [1er](#). Article 1er. Dans l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juillet 2017 relatif au classement des carcasses de bovins et de porcs, les modifications suivantes sont apportées :

a) les 7° à 10° sont remplacés par ce qui suit :

" 7° le règlement n° 1308/2013 : le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil;

8° le règlement n° 2017/1182 : le règlement délégué (UE) n° 2017/1182 de la Commission du 20 avril 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les grilles utilisées dans l'Union pour le classement des carcasses de bovins, de porcs et d'ovins, ainsi que la communication des prix de marché pour certaines catégories de carcasses et d'animaux vivants;

9° le règlement n° 2017/1184 : le règlement d'exécution (UE) n° 2017/1184 de la Commission du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les grilles utilisées dans l'Union pour le classement des carcasses de bovins, de porcs et d'ovins, ainsi que la communication des prix de marché de certaines catégories de carcasses et d'animaux vivants;

10° le Service : la Direction de la Qualité et du Bien-être animal au sein de l'administration au sens de l'article D.3, 3°, du Code; "

b) il est complété par un 11° rédigé comme suit :

" 11° l'inspecteur général : l'inspecteur général du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal au sein de l'administration au sens de l'article D.3, 3°, du Code. ".

[Art. 2](#). L'article 2 du même arrêté est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

" § 3. Pour chaque bovin, l'abattoir soumis au classement de carcasse mesure et enregistre le poids à vif avant abattage au moyen d'un appareillage étalonné, reconnu conforme aux normes légales en vigueur.

L'abattoir, qui n'est pas en mesure de respecter les obligations visées à l'alinéa 1er à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, introduit auprès du Service dans un délai maximal de 3 mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté un plan motivé de mise en conformité. ".

[Art. 3](#). Dans l'article 4, alinéa 1er, du même arrêté, les mots " règlement n° 1249/2008 " sont remplacés par les mots " règlement n° 2017/1182 ".

[Art. 4](#). L'article 5 du même arrêté est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

" § 3. Une vidéosurveillance est installée sur la chaîne d'abattage à l'endroit du pesage, dont les images sont